



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
Société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) à Beaumont-en-Véron**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 et R.541-43-1 ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 5 ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 6 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13292 du 1<sup>er</sup> février 1991 autorisant la société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Beaumont-en-Véron, au lieu-dit « Sauget » ;
- le courrier de la société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE du 13 novembre 2009 notifiant l'actualisation de la situation administrative de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et notamment l'activité de transit de produits minéraux classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 (*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 14 janvier 2025 et transmis à l'exploitant par courrier du 11 février 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant ce qui suit :**

- lors de la visite en date du 14 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
  - l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires avant l'acceptation des déchets d'enrobés bitumineux n'est pas disponible ;
  - le registre des déchets inertes entrants ne contient pas l'ensemble des informations, dont notamment l'identification précise des lieux de production des terres excavées (parcelles cadastrales ou coordonnées géographiques) ;
  - les entrées et les sorties des terres excavées ne sont pas renseignées au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments).
- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

- ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- en conséquence, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE, exploitant une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Beaumont-en-Véron, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en disposant de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires avant d'accepter des déchets d'enrobés bitumineux dans l'installation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois : une copie des documents d'acceptation préalable renseignés.

**Article 2** – La société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement en déclarant les entrées et sorties des terres excavées au Registre National des Terres Excavées et Sédiments, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois : une extraction de ses déclarations au RDNTS.

**Article 3** – La société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en tenant à jour un registre chronologique du suivi des admissions des déchets inertes comportant l'ensemble des éléments attendus par l'arrêté ministériel du 31 mai sus-visé, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois : une copie du registre chronologique du suivi des admissions des déchets inertes.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus pour ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7** – Le secrétaire général adjoint de la préfecture et l'inspectrice des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 24 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,

Guillaume SAINT-CRICQ